



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROTECTION ÉCONOMIQUE



Présentation de la carte des vins

DG CCRF

Direction générale de la
concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

Comme pour les menus et les cartes des mets, la conception de la carte des vins mérite une attention particulière. Elle résulte d'une réflexion sur les boissons proposées et de l'application de règles et de principes.

Le Code de la consommation fixe une obligation générale d'information pour tout professionnel. Avant la conclusion du contrat, le consommateur doit être en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien et du service, il doit pouvoir bénéficier d'une information objective, claire et sincère sur les vins proposés à la vente.

En bref

Des mentions obligatoires doivent apparaître de manière visible et lisible :

- la **dénomination de vente légale** à laquelle le vin peut prétendre : le nom de l'AOP/IGP ou a mention de provenance telle que « vin de France », qu'il s'agisse de vins servis embouteillés, en pichet ou au verre ;
- la **quantité** ;
- le **prix** ;
- la **mention des allergènes** (vin vendu au pichet ou au verre) doit figurer au moins une fois sur la carte des vins et tout autre support écrit.

L'ordonnement de la carte est libre et peut être effectué sur la base de rubriques se référant à la couleur, aux régions viticoles ou aux catégories de vins. En tout état de cause, il ne doit pas créer de confusion sur l'origine, la quantité, la nature ou la qualité des vins. Afin d'éviter d'induire en erreur le consommateur, les vins bénéficiant d'un signe de qualité (AOP/AOC, IGP/ vins de pays) doivent être distingués des autres vins. Le restaurateur doit pouvoir justifier toutes les dénominations et allégations (étiquette, facture, titre de mouvement), y compris pour justifier les mentions facultatives qu'il ajouterait sur sa carte : marque, château, millésime, cépage, marque AB ou mention relative au mode de production biologique, médaille etc.



Les mentions obligatoires sur la carte des vins

Le prix

est indiqué en euros, toutes taxes comprises et service compris.

La quantité (centilisation)

Reprendre le volume mentionné sur la bouteille (« 75 cl, 50 cl, 37,5 cl »). La mention est aussi obligatoire pour la vente de vins au verre, en pichet ou en carafe.

N.B. : pour le service au détail (apéritifs, vin au verre...), il s'agit du volume effectivement servi au consommateur (ex : « Kir 12cl »). Le professionnel doit être à même de justifier la quantité servie.

La dénomination de vente

Afin de ne pas induire en erreur le consommateur, **la dénomination de vente doit être indiquée de manière précise**. Les vins bénéficiant d'une indication géographique (AOP/AOC, IGP/vin de pays) doivent être distingués des autres vins (« vin de France », anciennement dénommé « vin de table », « vin de l'Union européenne » et les vins issus de pays tiers). Le nom de l'AOP ou de l'IGP doit être indiqué. Il convient donc de bien se référer à l'étiquetage de la bouteille et à la facture d'achat.

Pour les vins bénéficiant d'une indication géographique (AOP/AOC, IGP/vin de pays)

— Mention des termes « appellation d'origine protégée » (ou « AOP ») ou « appellation d'origine contrôlée » (ou « AOC » ou « Appellation [...] contrôlée »).

Exemples : « Appellation d'origine protégée Bordeaux », « Appellation d'origine contrôlée Chablis » (ou « Appellation Chablis Contrôlée »), « AOP Languedoc », AOC Touraine.

— Mention des termes « Indication géographique protégée » (ou « IGP ») ou « Vin de pays ».

Exemples : « Indication géographique protégée Pays d'Oc », « IGP Atlantique », « Vin de pays Charentais ».

À noter :

— Le nom de la dénomination protégée ou celui d'une dénomination géographique complémentaire (DGC) à la dénomination protégée (exemple : AOC Saint-Chinian + DGC « Roquebrun ») ne doivent pas être confondus avec le lieu d'établissement ou le nom de la cave qui a produit les vins (exemple : les vins de l'AOC « Côtes du Rhône » produits par la cave coopérative de Gigondas ne doivent pas être présentés sous l'AOC « Gigondas »).

Vin de pays Charentais



— La réglementation européenne autorise le producteur à remplacer la mention « Appellation d'origine protégée » par la mention traditionnelle: « Appellation d'origine contrôlée » et la mention « Indication géographique protégée » par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

En France, une seule appellation est dispensée de l'étiquetage de la mention « Appellation d'origine protégée »: il s'agit du Champagne.

— Pour les vins étrangers, des mentions équivalentes aux AOP et IGP parfois inscrites sur l'étiquetage des vins (exemple: IGT, DOC ou DOCG sur l'étiquetage de certains vins italiens) peuvent être reportées sur la carte des vins en complément de la dénomination de vente.

Pour les vins sans indication géographique

La dénomination de vente est constituée de la **dénomination réglementaire de la catégorie de la vigne**, complétée par le **pays de provenance du vin**.

Exemples: vin de France, vin mousseux d'Espagne.

Les vins sans indication géographique produits dans l'Union européenne sont étiquetés « vin de l'Union européenne » (ou « vin de l'UE »).

Les vins sans indication géographique produits dans un pays tiers sont étiquetés « vin + nom du pays tiers ».

À noter:

— Les vins sans indication géographique peuvent faire référence à un millésime et à un cépage depuis 2009. Ces informations figurant sur les étiquetages peuvent être reprises sur les cartes des vins.

— Les vins sans indication géographique ne peuvent en aucune façon être présentés avec une mention de bassin de production. Exemple: « vin du Languedoc » même si son producteur y est établi. La seule origine géographique autorisée pour cette catégorie de vin est le pays de provenance.

— La dénomination « vin de table » n'est plus une catégorie réglementaire depuis 2009. Ce n'est plus une mention d'information pour le consommateur.

La mention des allergènes

La mention des allergènes (« contient des sulfites/produits à base d'œuf/produits à base de lait ») doit figurer au moins une fois sur la carte des vins et tout autre support écrit.



Un « vin mousseux » sans indication géographique ne peut pas être mis en vente en tant que « Crémant » ou en tant que « Champagne ». Une catégorie péle-mêle – à l'instar des « vins tranquilles » – « vins effervescents » peut être envisagée en y mentionnant les catégories AOP/IGP le cas échéant.

Le décret du 21 juillet 2022 relatif à l'information sur la provenance des vins a renforcé les dispositions de l'article L.121-2 du code de la consommation, en imposant le nom de l'AOP/IGP pour les vins bénéficiant d'un signe de qualité, et la mention du ou des pays de provenance pour les vins sans indication géographique.

Les autres mentions sur la carte des vins

Un certain nombre de mentions peuvent figurer de façon facultative sur la carte. Ces mentions doivent correspondre à la réalité et pouvoir être justifiées. Elles complètent la désignation de vente obligatoire mais ne la remplacent pas.

Il s'agit notamment :

— **de la couleur** : quand bien même l'usage des mentions se référant à la couleur (rouge/rosé/blanc) est libre, il est recommandé, pour l'information des consommateurs, de mentionner ces mentions sur la carte des vins ;

— du **degrés d'alcool** ;

— du **cépage** ;

— du **nom d'exploitation** (exemple : nom de château) ;

— du **millésime** (il est recommandé de mentionner le millésime sur sa carte si le vin en bénéficie. Le millésime indiqué doit être disponible à la vente, l'indisponibilité d'un millésime ou son remplacement par un autre millésime est susceptible de constituer une pratique commerciale trompeuse qui est un délit. En pratique, le professionnel qui change régulièrement sa carte des vins en fonction des millésimes qui lui sont livrés pourra indiquer le millésime par un système rectifiable comme le crayon papier, la craie sur ardoise, une étiquette autocollante, etc.) ;

— de la **marque commerciale** ;

— d'une **médaille ou d'une récompense** (seul le vin effectivement primé dans un concours officiel reconnu peut être présenté sous une distinction) ;

— de la **référence au mode de production biologique** ;

— de **mentions complémentaires** comme « cru classé », « vin de propriété » ou « de négoce », « second vin du château », « vieilles vignes » ... ;

— **appréciation libre du restaurateur** comme « choix du patron ».



Toutes ces mentions doivent être vérifiables, sinon c'est une pratique commerciale trompeuse, car elles orientent le choix des consommateurs.

Il n'existe plus de réglementation européenne encadrant la mention « réserve ». Son usage est libre dès lors qu'elle n'est pas susceptible de tromper le consommateur sur la nature et l'origine du produit. La mention « cuvée » peut être utilisée pour toutes les catégories de vins.

Les règles d'affichage

(selon l'arrêté du 27 mars 1987)

«**À l'intérieur de l'établissement** (article 3), l'affichage consiste en l'indication sur un document exposé à la vue du public et directement lisible par la clientèle de la liste établie par rubrique, des boissons et denrées offertes à la vente et du prix de chaque prestation».

«**À l'extérieur de l'établissement** (article 4) (...) les menus ou cartes du jour, ainsi qu'une carte comportant au minimum les prix de cinq vins ou à défaut les prix des vins s'il en est servi moins de cinq, doivent être affichés de manière visible et lisible de l'extérieur pendant la durée du service et au moins à partir de onze heures trente pour le déjeuner et de dix-huit heures pour le dîner»

À noter :


- la mention « contient des sulfites, produits à base d'œuf, produits à base de lait » devra figurer sur la carte des vins ou tout autre support écrit et portée à la connaissance du consommateur.
- les cartes et menus doivent comporter, pour chaque prestation, le prix ainsi que la mention « boisson comprise » ou « boisson non comprise » et, dans tous les cas, indiquer pour les boissons la nature et la contenance offerte (article 5).


Le décret du 21 juillet 2022 relatif à l'information sur la provenance des vins a renforcé les dispositions de l'article L.121-2 du code de la consommation, en imposant le nom de l'AOP/IGP pour les vins bénéficiant d'un signe de qualité, et la mention du ou des pays de provenance pour les vins sans indication géographique.


Conseils

- Pour la rédaction de la carte, lire les étiquettes des bouteilles avec attention afin de présenter les vins sous leur dénomination exacte.
- Ne pas confondre une marque commerciale avec un nom d'AOP ou d'IGP.
- Le professionnel est responsable de l'information donnée sur sa carte des vins, même lorsque celle dernière est rédigée par un tiers (ex : fournisseur de boissons). Toute mention doit pouvoir être justifiée.
- Dans la présentation, ne pas créer de confusion entre les vins avec indication géographique (AOP et IGP) et ceux sans indication géographique.
- Les vins « déclassés » n'existent pas (exemples : « Petit Bordeaux », « Pommard déclassé »).
- Signaler les vins indisponibles ou en rupture (exemple : mention « épuisé » au crayon).
- [Liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle des vins : comment appliquer la nouvelle réglementation](#)

Les trois modes de distribution des vins en café-restaurant

 **La vente à la bouteille:** la bouteille doit être ouverte en présence du client (Décret n° 60-296 du 28 mars 1960).

 **La vente au pichet:** le vin contenu dans le pichet doit correspondre à la dénomination exacte du vin proposé sur la carte des boissons (AOC, IGP, vin de France, vin d'Espagne...).

 **La vente au verre:** le vin doit être servi dans sa bouteille d'origine devant le client (uniquement pour les vins en bouteille).



Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour plus d'information			
www.economie.gouv.fr/dgccrf			
 dgccrf	 dgccrf	 dgccrf	DGCCRF, 59 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13 T: 01 44 87 17 17